

DÉCISION N° 786/2004/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 21 avril 2004

modifiant les décisions n° 1720/1999/CE, n° 253/2000/CE, n° 508/2000/CE, n° 1031/2000/CE, n° 1445/2000/CE, n° 163/2001/CE, n° 1411/2001/CE, n° 50/2002/CE, n° 466/2002/CE, n° 1145/2002/CE, n° 1513/2002/CE, n° 1786/2002/CE, n° 291/2003/CE et n° 20/2004/CE en vue d'adapter les montants de référence pour tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 129, son article 137, paragraphe 2, ses articles 149 et 150, son article 151, paragraphe 5, ses articles 152, 153 et 156, son article 166, paragraphe 1, son article 175, paragraphe 1, et son article 285,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

Afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne, il convient d'adapter le montant de référence, respectivement le montant global maximal, des décisions suivantes du Parlement européen et du Conseil:

— n° 1720/1999/CE du 12 juillet 1999 adoptant un ensemble d'actions et de mesures visant à assurer l'interopérabilité de réseaux transeuropéens pour l'échange électronique de données entre administrations (IDA) et l'accès à ces réseaux ⁽²⁾,

— n° 253/2000/CE du 24 janvier 2000 établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière d'éducation «Socrates» ⁽³⁾,

⁽¹⁾ Avis du Parlement européen du 9.3.2004 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 5.4.2004.

⁽²⁾ JO L 203 du 3.8.1999, p. 9. Décision modifiée par la décision n° 2045/2002/CE (JO L 316 du 20.11.2002, p. 1).

⁽³⁾ JO L 28 du 3.2.2000, p. 1. Décision modifiée par la décision n° 451/2003/CE (JO L 69 du 13.3.2003, p. 6).

— n° 508/2000/CE du 14 février 2000 établissant le programme «Culture 2000» ⁽⁴⁾,

— n° 1031/2000/CE du 13 avril 2000 établissant le programme d'action communautaire «Jeunesse» ⁽⁵⁾,

— n° 1445/2000/CE du 22 mai 2000 portant sur l'application de techniques d'enquêtes aréolaires et de télédétection aux statistiques agricoles pour la période 1999-2003 ⁽⁶⁾,

— n° 163/2001/CE du 19 janvier 2001 portant sur la mise en œuvre d'un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (MEDIA-formation) (2001-2005) ⁽⁷⁾,

— n° 1411/2001/CE du 27 juin 2001 concernant un cadre communautaire de coopération favorisant le développement durable en milieu urbain ⁽⁸⁾,

— n° 50/2002/CE du 7 décembre 2001 établissant un programme d'action communautaire pour encourager la coopération entre les États membres visant à lutter contre l'exclusion sociale ⁽⁹⁾,

— n° 466/2002/CE du 1^{er} mars 2002 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non gouvernementales actives principalement dans le domaine de la protection de l'environnement ⁽¹⁰⁾,

— n° 1145/2002/CE du 10 juin 2002 relative aux mesures d'incitation communautaires dans le domaine de l'emploi ⁽¹¹⁾,

⁽⁴⁾ JO L 63 du 10.3.2000, p. 1. Décision modifiée par la décision n° 626/2004/CE (JO L 99 du 3.4.2004, p. 3).

⁽⁵⁾ JO L 117 du 18.5.2000, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 163 du 4.7.2000, p. 1. Décision modifiée par la décision n° 2066/2003/CE (JO L 309 du 26.11.2003, p. 9).

⁽⁷⁾ JO L 26 du 27.1.2001, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 191 du 13.7.2001, p. 1.

⁽⁹⁾ JO L 10 du 12.1.2002, p. 1. Décision modifiée par l'acte d'adhésion de 2003.

⁽¹⁰⁾ JO L 75 du 16.3.2002, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 1.

— n° 1513/2002/CE du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) ⁽¹⁾; le montant adapté doit s'appliquer à la mise en œuvre, conformément à l'article 166, paragraphe 3, du traité, de toutes les activités prévues par le programme-cadre,

— n° 1786/2002/CE du 23 septembre 2002 adoptant un programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2003-2008) ⁽²⁾,

— n° 291/2003/CE du 6 février 2003 établissant l'Année européenne de l'éducation par le sport 2004 ⁽³⁾,

— n° 20/2004/CE du 8 décembre 2003 établissant un cadre général pour financer les activités communautaires à mener à l'appui de la politique des consommateurs pendant les années 2004 à 2007 ⁽⁴⁾,

DÉCIDENT:

Article premier

L'article 15 de la décision n° 1720/1999/CE est remplacé par le texte suivant:

«Article 15

Financement

1. L'enveloppe financière pour l'action communautaire définie par la présente décision pour la période 2002-2004 est de 34,9 millions d'euros.

2. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.»

Article 2

L'article 10 de la décision n° 253/2000/CE est modifié comme suit:

1) le titre «Dispositions financières» est remplacé par le titre «Financement»;

2) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'enveloppe financière pour l'exécution du présent programme, pour la période visée à l'article 1^{er}, est établie à 2,06 milliards d'euros.»

⁽¹⁾ JO L 232 du 29.8.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 271 du 9.10.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 43 du 18.2.2003, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 5 du 9.1.2004, p. 1.

Article 3

L'article 3 de la décision n° 508/2000/CE est modifié comme suit:

1) le titre «Budget» est remplacé par le titre «Financement»;

2) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«1. L'enveloppe financière pour l'exécution du programme "Culture 2000", pour la période visée à l'article 1^{er}, est de 170,7 millions d'euros.»

Article 4

L'article 9 de la décision n° 1031/2000/CE est modifié comme suit:

1) le titre «Dispositions financières» est remplacé par le titre «Financement»;

2) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'enveloppe financière pour l'exécution du présent programme, pour la période visée à l'article 1^{er}, est établie à 605 millions d'euros.»

Article 5

À l'article 3 de la décision n° 1445/2000/CE, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'enveloppe financière pour l'exécution du présent programme pour la période 2004-2007 est établie à 14,75 millions d'euros, dont 11 millions d'euros pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2006. Pour la période débutant le 1^{er} janvier 2007, le montant proposé est réputé être confirmé s'il est conforme, pour la phase en question, aux perspectives financières en vigueur pour la même période.»

Article 6

À l'article 4 de la décision n° 163/2001/CE, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. L'enveloppe financière pour l'exécution du présent programme, pour la période visée à l'article 1^{er}, est de 52 millions d'euros.»

Article 7

À l'article 6, paragraphe 1, de la décision n° 1411/2001/CE, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«1. Le présent cadre de coopération débute le 1^{er} janvier 2001 et s'achève le 31 décembre 2004. L'enveloppe financière pour la mise en œuvre du présent cadre de coopération pour la période 2001-2004 s'élève à 14,8 millions d'euros.»

Article 8

À l'article 6 de la décision n° 50/2002/CE, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'enveloppe financière pour l'exécution du programme pour la période visée à l'article 1^{er} est fixée à 85,04 millions d'euros, dépenses techniques et administratives comprises.»

Article 9

À l'article 7 de la décision n° 466/2002/CE, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. L'enveloppe financière pour l'exécution du présent programme, pour la période 2002 à 2006, est établie à 34,3 millions d'euros.»

Article 10

À l'article 12 de la décision n° 1145/2002/CE, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'enveloppe financière pour l'exécution des activités communautaires visées par la présente décision, pour la période allant du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2006, est de 62,3 millions d'euros.»

Article 11

La décision n° 1513/2002/CE est modifiée comme suit:

1. à l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le montant global maximal de la participation financière de la Communauté à l'ensemble du sixième programme-cadre s'élève à 17,883 milliards d'euros. La quote-part de chacune des actions est fixée à l'annexe II.»

2. l'annexe II est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 12

À l'article 7, paragraphe 1, de la décision n° 1786/2002/CE, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«1. L'enveloppe financière pour l'exécution du programme, pour la période visée à l'article 1^{er}, est établie à 353,77 millions d'euros, dont 227,51 millions d'euros pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2006.

Pour la période débutant le 1^{er} janvier 2007, le montant proposé est réputé être confirmé s'il est conforme, pour la phase en question, aux perspectives financières en vigueur pour la même période.»

Article 13

L'article 10 de la décision n° 291/2003/CE est modifié comme suit:

1. le titre «Budget» est remplacé par le titre «Financement»;
2. le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'enveloppe financière pour la mise en œuvre de la présente décision est établie à 12,1 millions d'euros.»

Article 14

À l'article 5 de la décision n° 20/2004/CE, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. L'enveloppe financière pour l'exécution de la présente décision, pour la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2007, est fixée à 81,8 millions d'euros, dont 60,6 millions d'euros pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2006.

2. Pour la période débutant le 1^{er} janvier 2007, le montant proposé est réputé être confirmé s'il est conforme, pour la phase en question, aux perspectives financières en vigueur pour la même période.»

Article 15

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Strasbourg, le 21 avril 2004.

Par le Parlement européen

Le président

P. COX

Par le Conseil

Le président

D. ROCHE

ANNEXE

«ANNEXE II

MONTANT GLOBAL MAXIMAL, QUOTES-PARTS ET RÉPARTITION INDICATIVE

Le montant financier global maximal et les quotes-parts indicatives des différentes actions telles qu'elles sont mentionnées à l'article 164 du traité sont les suivants:

(en millions d'euros)

Première action ⁽¹⁾	15 174
Deuxième action ⁽²⁾	658
Troisième action ⁽³⁾	319
Quatrième action ⁽⁴⁾	1 732
Montant global maximal	17 883

⁽¹⁾ Couvrant les actions menées sous l'intitulé "Concentrer et intégrer la recherche communautaire", à l'exception des actions de coopération internationale; les actions en matière d'infrastructures de recherche et sur le thème "science et société" menées sous l'intitulé "Structurer l'espace européen de la recherche", ainsi que celles menées sous l'intitulé "Renforcer les bases de l'espace européen de la recherche".

⁽²⁾ Couvrant les actions de coopération internationale menées sous l'intitulé "Concentrer et intégrer la recherche communautaire", dans les domaines thématiques prioritaires et sous l'intitulé "Activités spécifiques couvrant un champ plus vaste de la recherche".

⁽³⁾ Couvrant les actions spécifiques sur le thème "recherche et innovation" menées sous l'intitulé "Structurer l'espace européen de la recherche" en complément des actions en matière d'innovation menées sous l'intitulé "Concentrer et intégrer la recherche communautaire".

⁽⁴⁾ Couvrant les actions en matière de ressources humaines et de soutien à la mobilité menées sous l'intitulé "Structurer l'espace européen de la recherche".

Ces actions sont menées sous les axes suivants (répartition financière indicative):

(en millions d'euros)

1. Concentrer et intégrer la recherche communautaire			14 682
Priorités thématiques ⁽¹⁾		12 438	
Sciences de la vie, génomique et biotechnologie pour la santé ⁽²⁾	2 514		
— Génomique avancée et ses applications en matière de santé	1 209		
— Lutte contre les maladies graves	1 305		
Technologies pour la société de l'information ⁽³⁾	3 984		
Nanotechnologies et nanosciences, matériaux multifonctionnels basés sur la connaissance et nouveaux procédés et dispositifs de production	1 429		
Aéronautique et espace	1 182		
Qualité et sûreté de l'alimentation	753		
Développement durable, changement planétaire et écosystèmes:	2 329		
— Systèmes énergétiques durables	890		
— Transports de surface durables	670		
— Changement planétaire et écosystèmes	769		
Citoyens et gouvernance dans une société de la connaissance	247		
Activités spécifiques couvrant un champ plus vaste de la recherche		1 409	
Soutien aux politiques et anticipation des besoins scientifiques et technologiques	590		
Actions de recherche horizontales auxquelles participent des PME	473		
Mesures spécifiques d'appui à la coopération internationale ⁽⁴⁾	346		
Activités non nucléaires du centre commun de recherche		835	
2. Structurer l'espace européen de la recherche			2 854
Recherche et innovation	319		
Ressources humaines	1 732		
Infrastructures de recherche ⁽⁵⁾	715		
Science et société	88		
3. Renforcer les bases de l'espace européen de la recherche			347
Soutien à la coordination des activités	292		
Soutien au développement cohérent des politiques	55		
		Total	17 883

⁽¹⁾ Dont au moins 15 % en faveur des PME.

⁽²⁾ Y compris un montant pouvant aller jusqu'à 475 millions d'euros pour la recherche sur le cancer.

⁽³⁾ Y compris un montant pouvant aller jusqu'à 110 millions d'euros pour poursuivre le développement de Géant et de GRID.

⁽⁴⁾ Ce montant de 346 millions d'euros est destiné à financer des mesures spécifiques de soutien à la coopération internationale associant des pays en développement, des pays méditerranéens (y compris des pays des Balkans occidentaux) ainsi que la Russie et les nouveaux États indépendants (NEI). Un montant de 312 millions d'euros est également destiné à financer la participation d'organisations de pays tiers aux "priorités thématiques" et aux "activités spécifiques couvrant un champ plus vaste de la recherche", ce qui revient à un montant total de 658 millions d'euros pour la coopération internationale. Des ressources supplémentaires seront mises à disposition au titre de la section 2.2 "Ressources humaines et mobilité" afin de financer la formation à la recherche, en Europe, des chercheurs de pays tiers.

⁽⁵⁾ Y compris un montant pouvant aller jusqu'à 218 millions d'euros pour poursuivre le développement de Géant et de GRID.»